

VD_OMNI PE.2006.0144 vom 3. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0144

FR: VD_OMNI PE.2006.0144 du 3 juillet 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0144 del 3 luglio 2006

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) Division asile | Il n'y a pas lieu de proposer l'octroi d'un permis humanitaire à des époux disposant d'un permis F (admission provisoire), lorsque ceux-ci touchent tous deux des prestations de l'assurance-chômage indispensables à leur subsistance. A défaut d'une activité lucrative stable et durable, il existe un risque concret que les époux se retrouvent à brève ou moyenne échéance tributaires de l'assistance publique.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a LSEE (RS 142.20), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Comme le prévoit l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a; 60 consid. 1a; 126 II 425 consid. 1; 377 consid. 2; 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. D'après l'art. 13 litt. f OLE (RS 823.21), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 litt. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonnée à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91 consid. 1c, JT 1995 I 240; cf. également arrêts TA PE.2005.0597 du 18 janvier 2006, PE.2004.0398 du 7 février 2005, PE.2000.0087 du 13

novembre 2000, PE.1999.0182 du 10 janvier 2000, PE.1998.0550 du 7 octobre 1999 et PE.1998.0657 du 18 mai 1999). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (arrêt TA PE.1999.0182 précité). L'art. 10 al. 1 litt. d LSEE prévoit qu'un étranger peut être expulsé si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Selon la jurisprudence relative à cette disposition, il faut qu'il existe un danger concret à cet égard; le simple risque ne suffit pas (cf. ATF 119 et 122 II 1 précités, consid. 2d resp. 3c; 125 II 633 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 119, 122 et 125 précités; cf. également ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique; elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF du 5 juin 2001 précité; voir aussi arrêt TA PE.2005.0459 du 8 mai 2006).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée fonde son refus sur l'absence d'autonomie financière des recourants.

E. 3

Il est vrai que les recourants n'émargent plus à l'assistance publique depuis le 1^{er} septembre 2001 (le recours à l'assurance-chômage n'étant pas considéré comme une telle prestation) et qu'ils ne font pas l'objet de dettes, pour le moins à teneur des attestations de l'Office des poursuites de décembre 2005. Cela ne signifie encore pas qu'ils ne présentent pas de risque concret à court ou moyen terme de tomber à charge de l'assistance sociale. L'époux a perdu son dernier emploi fixe le 31 décembre 2004. Depuis le 28 juin 2005, il effectue des missions pour *****, une entreprise de travail temporaire. Il a ainsi obtenu un salaire net de 704 francs 70 en septembre 2005, 2'545 francs 25 en octobre 2005, 2'415 francs 95 en novembre 2005, 1'664 francs 05 en décembre 2005, 2'410 francs 60 en janvier 2006, 1'551 francs 85 en février 2006 et 1'411 francs 30 en mars 2006. Il s'agit toutefois d'un travail temporaire, dont les revenus sont par ailleurs insuffisants pour permettre à la famille d'assurer sa subsistance, sans recourir au complément que représentent les indemnités journalières de l'assurance chômage. L'épouse n'a quant à elle pas repris d'activité lucrative et bénéficie également des prestations de l'assurance-chômage. Or, le solde de leurs indemnités restantes se montait respectivement à 176.7 pour l'époux (échéance du délai-cadre le 2 janvier 2007) selon le décompte de mars 2006 et 163 pour l'épouse selon le décompte de janvier 2006 (fin du droit aux prestations en principe en septembre 2006). A défaut d'activité lucrative stable et durable, il existe en effet un risque concret que les recourants se retrouvent à brève ou moyenne échéance tributaires de l'assistance publique. Cela étant, il est loisible aux recourants, lorsqu'ils auront acquis une autonomie financière durable, de présenter une nouvelle demande tendant à la

transformation de leur permis F en permis B, les renseignements les concernant n'étant pas défavorables. En conclusion, l'autorité intimée n'a ni violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre le dossier des recourants à l'ODM pour que celui-ci statue sur une éventuelle exemption aux mesures de limitation.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.